




Informations de base	
2003/0229(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Conservation des ressources halieutiques: exploitation durable en Méditerranée Modification 2009/0129(COD) Modification 2013/0436(COD) Modification 2016/0074(COD) Modification 2018/0109(COD) Modification 2018/0193(COD) Subject 3.15.01 Conservation des ressources halieutiques et de pêche Zone géographique Mer méditerranée région	

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	PECH Pêche		FRAGA ESTÉVEZ Carmen (PPE-DE)	28/07/2004
	Commission au fond précédente		Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
	PECH Pêche		LISI Giorgio (PPE-DE)	25/11/2003
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	Commission pour avis précédente		Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
	ENVI Environnement, santé publique, politique des consommateurs		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date	
	Agriculture et pêche	2763	2006-11-20	
	Agriculture et pêche	2774	2006-12-19	
	Agriculture et pêche	2534	2003-10-13	

Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire
	Affaires maritimes et pêche	BORG Joe

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
09/10/2003	Décision du Parlement	COM(2003)0589 	Résumé
09/10/2003	Publication de la proposition législative	COM(2003)0589 	Résumé
13/10/2003	Débat au Conseil		
20/10/2003	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
16/03/2004	Vote en commission		Résumé
16/03/2004	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0159/2004	
16/09/2004	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
12/04/2005	Vote en commission		Résumé
26/04/2005	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0112/2005	
09/06/2005	Décision du Parlement	T6-0234/2005	Résumé
09/06/2005	Résultat du vote au parlement		
09/06/2005	Débat en plénière	CRE link	
19/12/2006	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
19/12/2006	Fin de la procédure au Parlement		
30/12/2006	Publication de l'acte final au Journal officiel		



Informations techniques	
Référence de la procédure	2003/0229(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
	Modification 2009/0129(COD) Modification 2013/0436(COD) Modification 2016/0074(COD) Modification 2018/0109(COD) Modification 2018/0193(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 037
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	PECH/6/21055 PECH/5/20200

Portail de documentation
--

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0159/2004	16/03/2004	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0112/2005	26/04/2005	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0234/2005 JO C 124 25.05.2006, p. 0421-0527 E	09/06/2005	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2003)0589 	09/10/2003	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2005)2882	13/07/2005	
Document de suivi	COM(2012)0370 	10/07/2012	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0320/2004 JO C 110 30.04.2004, p. 0104-0107	25/02/2004	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

[Rectificatif à l'acte final 32006R1967R\(02\)](#)
[JO L 196 28.07.2011, p. 0042](#)

[Rectificatif à l'acte final 32006R1967R\(01\)](#)
[JO L 036 08.02.2007, p. 0006](#)

[Règlement 2006/1967](#)
[JO L 409 30.12.2006, p. 0011](#)

Résumé

Conservation des ressources halieutiques: exploitation durable en Méditerranée

2003/0229(CNS) - 10/07/2012 - Document de suivi

Conformément à l'article 9, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1967/2006 du Conseil concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée, la Commission propose un rapport complet de mise en œuvre dudit règlement.

Pour rappel, l'article 9, par. 3, établit le **maillage minimal à utiliser au niveau du cul de chalut des filets remorqués** (c'est-à-dire les chaluts, les sennes de bateau et les sennes de plage). La fixation d'un maillage minimal pour les engins remorqués avait pour principal objectif **d'éviter toute nouvelle augmentation du taux de mortalité des juvéniles**. Conformément à cet article, il était également prévu que la Commission présente au Parlement européen et au Conseil, au plus tard le 30 juin 2012, un rapport sur la mise en œuvre de cette disposition.

C'est l'objet du présent rapport.

Base de travail de la Commission pour la réalisation de son rapport : l'article 9, paragraphe 3, 3^{ème} alinéa, précise que la Commission doit prendre en compte les informations fournies par les États membres avant le 31 décembre 2011. Comme la Commission n'a reçu aucune information à cette date, celle-ci a demandé au début de 2012 à tous les États membres méditerranéens de fournir des données sur le degré de mise en œuvre des exigences en matière de maillage minimal, les coûts supportés par les opérateurs et l'incidence éventuelle sur la sélectivité. Des réponses ont été fournies par Chypre, la France, l'Espagne, l'Italie, Malte et la Slovénie, et ont été utilisées dans le rapport.

La Commission a également utilisé les informations recueillies et les observations faites lors des missions de vérification réalisées par les agents de la Commission de juillet 2010 à avril 2012.

Problème d'interprétation : les inspections effectuées par la Commission et les contacts noués avec les administrations nationales ont révélé que **les États membres n'interprétaient pas correctement l'article 9, paragraphe 3, notamment en ce qui concerne le maillage autorisé dans les parties du filet en dehors du cul de chalut**. Afin d'assurer l'application uniforme et correcte de l'article, la Commission a communiqué des lignes directrices détaillées aux États membres.

Informations fournies par les États membres : les États membres ont été invités à fournir des informations sur la façon dont l'article 9, paragraphe 3, a été mis en œuvre. La Commission a analysé les informations fournies, qui donnent une vue d'ensemble des différents aspects de la mise en œuvre. Cette analyse exclut la Grèce qui n'avait pas fourni les renseignements demandés au moment de la rédaction du présent rapport.

Dans leur très grande majorité, les navires utilisent des mailles en forme de losange. Seuls 95 des 2.525 navires inspectés utilisent une maille carrée, tandis que 2.430 utilisent une maille en forme de losange. Conformément à l'article 9, paragraphe 3, l'utilisation des mailles en losange au niveau du cul de chalut doit être dûment justifiée par les propriétaires des navires. En conséquence, la Commission a cherché à connaître les justifications présentées par les propriétaires des navires à cet égard. Une des raisons de l'utilisation intensive du maillage en losange réside dans le coût plus important de l'utilisation d'une maille carrée.

Le rapport indique par ailleurs que les changements apportés aux filets ont été achevés pour le 31 mai 2010, date de la fin de la période de transition pour la mise en conformité. Toutefois, le maillage minimal n'était toujours pas appliqué de la même manière dans la zone méditerranéenne et **l'article 9, paragraphe 3, ne peut à ce stade pas encore être considéré comme pleinement appliqué**.

Incidence sur la sélectivité : la Commission a demandé aux États membres de fournir des informations sur la composition des captures par taille et par espèces avant et après le remplacement des filets. Des données sur la composition des captures ont été fournies par trois États membres et des données sur la taille par deux seulement. Elles indiquent que les changements apportés aux filets n'ont eu qu'une faible incidence sur la composition des espèces, mais une incidence plus marquée sur la taille, qui a augmenté de plus de 10% après le changement de filets. **Cela signifie que les captures de juvéniles ont diminué dans une certaine mesure, ce qui est déjà un bon indicateur que l'augmentation du maillage peut être efficace**.

Inspections sur le maillage des filets : la Commission a effectué des missions de contrôle pour vérifier, entre autres, comment l'article 9, paragraphe 3, était appliqué par les États membres. Ces vérifications ont permis de constater, dans de nombreux cas, que l'engin n'était pas conforme aux exigences minimales en matière de maillage, même après la date d'expiration de la période transitoire, le 31 mai 2010. Bien que certains progrès aient pu être constatés dans certains États membres en 2011, de nombreux filets de chalutiers avec un maillage illégal ont été encore observés. Cela indique clairement que, pour pouvoir appliquer correctement le maillage minimal, les États membres devront renforcer leurs efforts en matière de contrôle et/ou **appliquer des sanctions plus strictes**.

Une autre lacune dans les contrôles effectués par les États membres réside dans l'absence fréquente d'instruments de mesure de maille appropriés. Depuis juin 2008, conformément au règlement (CE) n° 517/2008 du Conseil, la détermination du maillage doit être réalisée avec des jauges CE spécifiques, pour lesquelles le règlement fixe les spécifications exactes. Si la mesure est effectuée avec d'autres types d'instruments, elle n'est pas considérée comme légale. Ainsi, même dans le cas où un maillage est manifestement inférieur au minimum autorisé, aucune sanction ne peut être appliquée si l'infraction n'est pas établie avec les instruments corrects.

En conclusion, il subsiste d'importantes lacunes dans la mise en œuvre et l'application de la législation sur le maillage minimal des filets remorqués dans les États membres. L'une des causes du retard dans la mise en œuvre est le problème de l'interprétation par les États membres des dispositions de l'article 9, paragraphe 3. Ces dispositions ont été clarifiées par la Commission et devraient désormais être comprises et appliquées de la même manière par tous les États membres.

Afin de faire appliquer le maillage minimal, la Commission attend des États membres qu'ils appliquent un contrôle plus rigoureux et ciblé, en utilisant les instruments de mesure appropriés, et qu'ils veillent à ce que les sanctions soient suffisamment dissuasives.

Compte tenu des explications fournies, la Commission a demandé à tous les États membres de prendre des mesures d'urgence visant à assurer l'application intégrale et correcte de ces dispositions et de suivre de près l'évolution de la situation pour assurer leur mise en œuvre intégrale. Le cas échéant, la Commission n'hésitera pas à faire usage des moyens dont elle dispose en vertu du traité afin d'assurer le respect des dispositions concernées.

Conservation des ressources halieutiques: exploitation durable en Méditerranée

2003/0229(CNS) - 09/10/2003 - Document de base législatif

OBJECTIF : proposer des mesures visant à assurer une exploitation durable des ressources de pêche en Méditerranée. ACTE PROPOSÉ : Règlement du Conseil. CONTENU : la Commission européenne propose un vaste ensemble de mesures de gestion visant à s'attaquer aux causes de la surexploitation et autres pratiques de pêche contraires à l'objectif de durabilité en Méditerranée. Ces dernières décennies ont vu l'effort de pêche augmenter et les captures diminuer dans cette région. Dans les zones les plus productives telles que l'Adriatique et le détroit de Sicile, par exemple,

les taux de capture pour certaines espèces sont inférieurs de 60 % à ce qu'ils étaient il y a environ 20 ans. La présente proposition de règlement constitue la principale initiative faisant suite au plan d'action communautaire pour une pêche durable en Méditerranée, présenté en octobre dernier dans le cadre de la réforme de la PCP. Elle actualise ou remplace les mesures établies par le règlement 1626/94/CE, dont elle maintient certains des éléments qui sont largement acceptés par les acteurs de la pêche en Méditerranée et par l'opinion publique. Elle tient compte des recommandations ou avis formulés par le Comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP), par le Conseil général des pêches pour la Méditerranée (CGPM) de la FAO et par la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA), ainsi que par les États membres dans leurs propositions relatives à leurs plans de reconstitution respectifs. Elle intègre d'autre part un certain nombre d'éléments nouveaux que les acteurs du secteur de la pêche avaient portés à la connaissance de la Commission lors des ateliers régionaux ou par courrier. Concrètement, la proposition: - introduit de nouvelles mesures techniques destinées à améliorer la sélectivité de l'actuel maillage de 40 mm pour les filets remorqués, sans accroissement immédiat de ce maillage, et prévoit de porter le maillage minimum à 60 mm en deux étapes échelonnées sur les six prochaines années; - renforce l'actuelle interdiction de l'utilisation des engins remorqués dans les zones côtières; - limite les dimensions hors tout de certains engins de pêche qui influent sur l'effort de pêche; - introduit une procédure pour l'établissement à titre temporaire ou permanent de fermeture de zones à certaines méthodes de pêche, tant dans les eaux communautaires que dans les eaux internationales; - prévoit l'adoption en Méditerranée de plans de gestion combinant une action sur l'effort de pêche et des mesures techniques; - prévoit des dispositions qui devraient permettre une pratique de la pêche sportive dans les conditions telles qu'il y ait moins d'interférences avec la pêche professionnelle et que la durabilité de certaines ressources ne soit pas compromise; - délègue des pouvoirs aux États membres pour permettre à ceux-ci de réglementer, dans leurs eaux territoriales et sous certaines conditions, les activités de pêche dont la dimension communautaire ou les effets environnementaux ne sont pas significatifs, y compris relativement à certaines pêches locales actuellement autorisées par la législation communautaire. La proposition introduit également des mesures de conservation dans la zone de gestion des 25 milles autour de l'île de Malte, conformément aux orientations fixées dans le traité d'adhésion de 2003 à l'Union européenne.

Conservation des ressources halieutiques: exploitation durable en Méditerranée

2003/0229(CNS) - 21/12/2006 - Acte final

OBJECTIF : instaurer une pêche durable dans la région en améliorant l'exploitation des ressources aquatiques vivantes et en protégeant les habitats sensibles, tout en tenant compte des particularités de la petite pêche côtière en Méditerranée.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement 1967/2006/CE du Conseil concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée et modifiant le règlement 2847/93/CEE et abrogeant le règlement 1626/94/CE.

CONTENU : Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, a adopté un règlement concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée. Depuis que cette proposition a été présentée par la Commission, il y a près de trois ans, les travaux se sont poursuivis au sein du Conseil. La délégation française s'est abstenue.

Le présent règlement s'applique :

- a) à la conservation, à la gestion et à l'exploitation des ressources aquatiques vivantes, lorsque ces activités sont exercées: i) dans les eaux maritimes de la Méditerranée à l'est du méridien 5° 36' de longitude ouest relevant de la souveraineté ou de la juridiction des États membres; ii) par des navires de pêche communautaires opérant en Méditerranée hors des eaux visées au point i); iii) par des ressortissants des États membres, sans préjudice de la responsabilité première de l'État du pavillon, en Méditerranée, hors des eaux visées au point i);
- b) à la commercialisation des produits issus de la pêche en Méditerranée.

Le règlement ne s'applique pas aux opérations de pêche réalisée uniquement à des fins de recherche scientifique effectuées avec l'autorisation et sous l'autorité de l'État membre ou des États membres concernés.

Les principaux éléments du règlement sont les suivants:

- l'introduction de mailles carrées de 40 mm pour les chaluts de fond et, dans certaines circonstances, de filets à mailles en losange de 50 mm d'ici le 1^{er} juillet 2008 au plus tard;
- la règle générale prévoit toujours l'interdiction de l'utilisation de chaluts à moins de 1,5 mille nautique. Cependant, les activités de chalutage dans les eaux côtières (entre 0,7 et 1,5 mille nautiques) pourraient être autorisées sous certaines conditions ;
- les sennes coulissantes peuvent être temporairement utilisées jusqu'au 31 décembre 2007 à une distance de la côte inférieure à 300 mètres ou à une profondeur inférieure à l'isobathe de 50 mètres, mais supérieure à l'isobathe de 30 mètres.

En outre, le règlement:

- introduit de nouvelles mesures techniques destinées à améliorer la sélectivité de l'actuel maillage de 40 mm pour les filets remorqués;
- renforce l'actuelle interdiction de l'utilisation des engins remorqués dans les zones côtières;
- limite les dimensions hors tout de certains engins de pêche qui influent sur l'effort de pêche;
- introduit une procédure pour l'établissement à titre temporaire ou permanent de fermetures de zones à certaines méthodes de pêche, tant dans les eaux communautaires que dans les eaux internationales;
- prévoit l'adoption de plans de gestion combinant une action sur l'effort de pêche et des mesures techniques;
- permet aux États membres de l'UE de réglementer, dans leurs eaux territoriales et sous certaines conditions, les activités de pêche dont la dimension communautaire ou les effets environnementaux ne sont pas significatifs, y compris en ce qui concerne certaines pêches locales actuellement autorisées par la législation communautaire.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 29/01/2007.

Conservation des ressources halieutiques: exploitation durable en Méditerranée

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, est parvenu à un accord politique sur un projet de règlement concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée, fondé sur un compromis élaboré par la présidence en coopération avec la Commission. Le Conseil adoptera ce règlement lors d'une de ses prochaines sessions, après mise au point du texte. La délégation française a fait part de son intention de s'abstenir.

Les principaux éléments du compromis de la présidence avalisé par la Commission sont les suivants:

- l'introduction de mailles carrées de 40 mm pour les chaluts de fond et (dans certaines circonstances) de filets à mailles en losange de 50 mm d'ici le 1er juillet 2008 au plus tard;
- la règle générale prévoit toujours l'interdiction de l'utilisation de chaluts à moins de 1,5 mille nautique. Cependant, les activités de chalutage dans les eaux côtières (entre 0,7 et 1,5 mille nautiques) pourraient être autorisées sous certaines conditions (article 12, paragraphe 6, point b);
- les sennes coulissantes peuvent être temporairement utilisées jusqu'au 31 décembre 2007 à une distance de la côte inférieure à 300 mètres ou à une profondeur inférieure à l'isobathe de 50 mètres, mais supérieure à de l'isobathe de 30 mètres.

Conservation des ressources halieutiques: exploitation durable en Méditerranée

2003/0229(CNS) - 09/06/2005 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de Mme Carmen **FRAGA ESTEVEZ** (PPE-ED, ES) sur les ressources halieutiques en Méditerranée, le Parlement européen approuve la proposition sous réserve d'amendements.

Le Parlement propose d'étendre la protection à des zones où habitent des espèces à croissance lente et en général particulièrement sensibles du point de vue écologique, tels que les fonds coraliens et de maërl. Il propose d'interdire l'utilisation des filets remorqués à des profondeurs supérieures à 1000 mètres. Il précise également que l'utilisation des filets de fond et des filets flottants ancrés ne doit pas être autorisée en Méditerranée pour la capture des espèces suivantes: germon, thon rouge, espadon, castagnole et requins.

La dimension des mailles des filets et des poissons représente une partie significative du rapport adopté. Ce dernier établit que la dimension minimale des mailles des filets remorqués devrait être de 40 mm jusqu'au 31 décembre 2006. Ensuite, ces filets devraient être remplacés par des filets à maille carrée de 40 mm au niveau du cul de chalut, ou sur demande dûment justifiée de la part de l'armateur, d'un filet à maille losange de 50 millimètres. Les navires ne seront autorisés qu'à utiliser qu'un des deux types de filets. Avant le 30 juin 2010, la Commission présentera un rapport sur la base duquel elle proposera, le cas échéant, tout ajustement opportun. Les députés préconisent d'interdire l'utilisation pour la pêche et la détention à bord de palangres pourvues d'hameçons d'une longueur totale inférieure à 3,95 cm et d'une largeur inférieure à 1,65 cm.

Le rapport fixe également la taille de certaines espèces, au-dessous de laquelle la pêche n'est pas permise. Parmi celles-ci: la sardine, le merlu, le homard et la sole.

Les députés proposent d'autoriser les dragues entre 0,5 et 3 milles nautiques de la côte. L'utilisation des chaluts à moins de 1,5 milles nautiques et des dragues hydrauliques à moins de 0,5 mille nautique de la côte serait interdite. En outre, l'utilisation des sennes coulissantes serait interdite à moins de 300 mètres de la côte. La largeur maximale des dragues devrait être en général de 3 mètres.

Selon le Parlement, les mesures relatives aux grands migrateurs, du fait des caractéristiques propres à ces espèces, doivent être arrêtées par les Organisations régionales de pêche, en l'occurrence, par la CICTA. Ces mesures lieraient tant les États membres que les pays du bassin méditerranéen et permettraient d'éviter toute discrimination entre pêcheurs.

De nombreux secteurs de l'industrie de la pêche se sont montrés favorables à la réglementation des palangres en fonction du nombre d'hameçons plutôt qu'en fonction de la longueur de l'engin. Le rapport stipule qu'il est interdit de détenir à bord et de mouiller plus de 2000 hameçons par navire pour la capture du thon rouge, 3500 pour l'espadon et 5000 pour le thon blanc.

En vue d'éviter un éventuel commerce souterrain et la réalisation de bénéfices avec la pêche sportive, les députés proposent d'autoriser, à titre exceptionnel, la commercialisation d'espèces capturées lors de compétitions, à condition que les bénéfices de la vente soient destinés à des fins caritatives.